

Garantie Valor®

Si vous rencontrez un problème avec cette unité, veuillez contacter immédiatement votre détaillant ou fournisseur. En aucun cas vous ne devez essayer d'entretenir l'unité vous-même. Toute tentative en ce sens annulera cette garantie. Les garanties des paragraphes 1 et 2 sont réservées uniquement à l'utilisateur initial de cette unité, ne sont pas transférables et sont soumises aux conditions et limitations des paragraphes 3, 4 et 5. Veuillez examiner attentivement les conditions et limitations et respecter strictement leurs exigences. CETTE GARANTIE EST EXCLUSIVE ET FAIT L'OBJET DE TOUTES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS OU CONDITIONS, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE MARCHANDABILITÉ OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, SAUF DANS LA MESURE OÙ CES RENONCIATIONS SONT INTERDITES PAR LA LOI APPLICABLE. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES GARANTIES IMPLICITES, DONC LA LIMITATION OU EXCLUSION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS. CETTE GARANTIE VOUS CONFÈRE DES DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES, ET VOUS POUVEZ AUSSI AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT.

CETTE GARANTIE COMPORTE DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ET DOIT ÊTRE EXAMINÉE ATTENTIVEMENT

1. Garantie prolongée

Pendant une période allant jusqu'à dix (10) ans, Miles Industries Ltd. (la « Compagnie ») ou son distributeur désigné paiera, à son choix, le propriétaire initial pour la réparation ou échangera les pièces ou composants suivants qui, à la seule discrétion de la Compagnie, sont jugés défectueux au niveau des matériaux ou de la main-d'œuvre dans des conditions normales d'utilisation et de service :

Période maximale de garantie		10 ans
Partie du composant	Défaut couvert	
Boîtier extérieur en acier	Corrosion	✓
Verre	Perte d'intégrité structurale	✓
Pièces en fonte	Corrosion	✓
Boîte de foyer et échangeur de chaleur	Corrosion (mais pas décoloration) causant la perte d'intégrité structurale	✓

2. Garantie de deux (2) ans sur les pièces

De plus, pendant deux (2) ans à compter de la date d'achat, la Compagnie, à son choix, réparera ou échangera toutes les pièces et composants non listés ci-dessus mais qui, à sa seule discrétion, sont jugés par la Compagnie présentant un défaut réel de matériau ou de fabrication dans des conditions normales d'utilisation.

3. Conditions et limitations

- L'enregistrement de la garantie doit être effectué en ligne par le propriétaire initial dans les 90 jours suivant l'achat à www.foyervalor.com
- L'installation et l'entretien doivent être effectués par un détaillant agréé et compétent, conformément aux instructions d'installation de la Compagnie.

- Cette garantie est nulle lorsque l'installation de l'unité ne respecte pas tous les codes applicables, y compris, sans limitation, les codes nationaux et locaux d'installation des appareils à gaz ainsi que les codes du bâtiment et des incendies.
- Le propriétaire doit en tout temps se conformer à toutes les instructions d'utilisation.
- La Compagnie n'est pas responsable des coûts de main-d'œuvre pour retirer des pièces défectueuses ou réinstaller des pièces réparées ou de remplacement, et cette garantie se limite au paiement ou au remplacement de ces pièces.
- Le demandeur sous cette garantie limitée sera responsable de tous les frais d'expédition pour les pièces de rechange ainsi que du temps de déplacement encouru par le détaillant pour effectuer les travaux de garantie.
- Cette garantie est nulle s'il est évident qu'il y a un abus, un mauvais usage, une modification, une installation inappropriée, un accident ou un manquement à effectuer l'entretien sur et sur l'unité telle que spécifiée dans le manuel du propriétaire.
- Cette garantie ne couvre pas les dommages causés à l'unité par :
 - Installation, modification ou fonctionnement inapproprié.
 - Conditions environnementales.
 - Ventilation insuffisante dans la zone ou concurrence pour l'air provenant d'autres équipements ou appareils.
 - Les produits chimiques, humidité, condensation ou soufre dans les conduites d'alimentation de gaz, qui dépasse les normes de l'industrie.
- Cette garantie ne couvre pas le verre, les bris de bûches ou les dommages à l'unité pendant le transport.

Garantie Valor®

- j) La Compagnie n'autorise personne à prolonger, ou modifier cette garantie et n'assume aucune responsabilité pour les dommages directs, indirects ou conséquents causés par l'unité. Les lois de l'état ou de la province où l'utilisateur réside peuvent accorder des droits spécifiques prolongeant cette garantie et, le cas échéant, la seule obligation de la Compagnie en vertu de cette garantie est de fournir de la main-d'œuvre et/ou des matériaux conformément à ces lois.
- k) LES RECOURS EXPRESSÉMENT PRÉVUS DANS CETTE GARANTIE SONT LES SEULS ET EXCLUSIFS RECOURS DISPONIBLES POUR L'ACHETEUR CONCERNANT LE PRODUIT, ET LA RESPONSABILITÉ TOTALE CUMULATIVE DE LA COMPAGNIE POUR TOUTE RÉCLAMATION, QU'ELLE SOIT CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE DÉPASSERA PAS LE PRIX D'ACHAT INITIAL DU PRODUIT. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, EN AUCUN CAS LA COMPAGNIE, NI SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU AGENTS, NE SERONT RESPONSABLES DEVANT L'ACHETEUR OU UN TIERS DE TOUTE PERTE, COÛT OU DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, PUNITIF, EXEMPLAIRE, CONSÉQUENTIEL OU INCIDENT, RÉSULTANT OU EN LIEN AVEC LA VENTE, L'ENTRETIEN, L'UTILISATION OU L'INCAPACITÉ À UTILISER LE PRODUIT, MÊME SI LA COMPAGNIE OU SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU AGENTS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELLES PERTES, COÛTS OU DOMMAGES, OU SI CES PERTES, COÛTS OU DOMMAGES SONT PRÉVISIBLES.

4. Libération de responsabilité

Après deux (2) ans à compter de la date d'achat, la Compagnie peut, à sa seule et absolue discrétion, s'acquitter pleinement et définitivement de toutes les obligations en vertu de cette garantie en payant au propriétaire initial le prix de gros en vigueur de l'unité.

5. Aucune autre garantie

SAUF DISPOSITION EXPRESSE DANS CETTE GARANTIE ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LA COMPAGNIE RENONCE À TOUTES LES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS, DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES PAR LA LOI, LA COMMON LAW, L'USAGE OU AUTRE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE, QUALITÉ OU APTITUDE COMMERCIALE À UN USAGE PARTICULIER. AUCUN AGENT, DÉTAILLANT OU DISTRIBUTEUR N'EST AUTORISÉ À MODIFIER OU PROLONGER LES TERMES DE CETTE GARANTIE AU NOM DE LA COMPAGNIE.

6. Droit en vigueur

Cette garantie sera régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables, et interprétées conformément à celles-ci. Tout litige découlant en vertu ou en lien avec cette garantie sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la Colombie-Britannique, sans égard aux principes de conflit de lois.

[Traduit de l'anglais]